



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
14 novembre 2014

Original: français

---

## Comité des droits de l'enfant

Soixante-huitième session

12-30 janvier 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

### Liste de points concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, présentés en un seul document

Additif

### Réponses de la Suisse à la liste de points\* \*\*

[Date de réception: 27 octobre 2014]

## Première partie

### Question I.1

**Veillez indiquer quelles actions sont envisagées par l'État partie afin de renforcer la coordination horizontale entre les cantons s'agissant de la mise en œuvre de la Convention et si l'État partie a l'intention de mettre en place un mécanisme au niveau fédéral à même de coordonner de manière effective l'application de la Convention dans l'État partie.**

1. La coordination concernant la mise en œuvre en Suisse de la Convention relative aux droits de l'enfant s'inscrit, dès janvier 2015, dans le cadre du suivi des recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant. La coordination nationale des démarches faites en ce sens passe par des formes de collaboration prévues par la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) ou par la Conférence des directeurs cantonaux compétente (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS). La coordination menée au niveau de la Confédération se

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

\*\* Les annexes sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=CHE&Lang=EN](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=CHE&Lang=EN).



concrétisera dans un train de mesures visant l'amélioration de la mise en œuvre des droits de l'enfant. Celui-ci sera élaboré en collaboration avec les services fédéraux compétents et devrait être soumis au Conseil fédéral en 2017.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi LEEJ, la Confédération – en collaboration avec les cantons – est en train de mettre en place une plate-forme d'informations électronique offrant une vue d'ensemble des questions de politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse. Les objectifs de cette plate-forme sont:

- Renforcer l'échange d'informations et d'expériences entre les différents acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse;
- Faciliter la divulgation des informations en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse aux publics intéressés.

3. La nouvelle plate-forme électronique s'adressera aux différents acteurs compétents en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, en particulier à la Confédération, aux cantons, aux villes/communes et aux conférences inter-cantoniales.

4. Par ailleurs, la LEEJ permet à la Confédération d'allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse (art. 26). Il s'agit d'un financement incitatif qui se limite à une période de huit ans après l'entrée en vigueur de la loi et qui se terminera donc en 2021. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a dressé une liste des thèmes pouvant être envisagés, comme la protection, l'encouragement et la participation des enfants et des jeunes ou encore les droits des enfants. (voir également la Deuxième partie sous b)

5. Au niveau cantonal, c'est la CDAS qui est compétente pour les questions relatives à la politique de l'enfance et de la jeunesse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011. La CDAS collabore étroitement avec ses conférences techniques: la Conférence des responsables cantonaux pour la protection de l'enfant et l'aide à la jeunesse (CPEAJ) et la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), dans lesquelles les 26 cantons sont représentés.

6. Les assemblées annuelles de la CPEAJ et de la CPEJ, organisées par la CDAS, permettent aux collaboratrices et collaborateurs compétents en matière de protection et de promotion de l'enfance et de la jeunesse de se rencontrer, de discuter de sujets spécifiques, ainsi que des priorités et des besoins, d'échanger leurs bonnes pratiques en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons.

7. Entre autre, la CDAS soutient activement les cantons dans la mise en œuvre de la LEEJ. Elle les informe régulièrement sur l'évolution de la politique nationale de l'enfance et de la jeunesse, les appuie dans leurs démarches de développement de leurs politiques et assure un échange d'informations régulier, dans le but, entre autres, de coordonner les différentes démarches.

## **Question I.2**

**L'État partie ayant adopté différentes stratégies concernant les enfants depuis 2002, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour développer une politique globale concernant les enfants en Suisse visant à inscrire les différentes stratégies existantes dans un cadre cohérent de mise en œuvre de tous les droits inscrits dans la Convention.**

8. Le Gouvernement suisse a adopté en 2008 sa stratégie en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. Celle-ci a débouché sur l'adoption en 2011 d'une nouvelle loi, la LEEJ, qui détermine désormais la politique menée par la Suisse dans ce domaine.

9. La politique de l'enfance et de la jeunesse est en principe du ressort des cantons, la Confédération ne pouvant agir ici qu'à titre subsidiaire. En vue de laisser à cette dernière une plus grande liberté d'action dans ce domaine, une initiative parlementaire a été déposée en 2007 demandant d'introduire dans la Constitution fédérale un article sur la protection, l'encouragement et la participation des enfants et des jeunes. Un rapport sur l'état de la politique de l'enfance et de la jeunesse, qui montrera comment l'interaction entre la Confédération et les cantons se concrétise dans les bases légales et dans la pratique, est actuellement en cours d'élaboration.

10. Dans le cadre du suivi des recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant, il est prévu d'élaborer, avec les cantons (représentés par la CDAS) et les services fédéraux concernés, des mesures visant à combler les lacunes constatées dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au niveau fédéral (voir ci-dessus la réponse à la question I.1). L'échange d'informations entre la Confédération et les cantons est assuré par les organes prévus par la LEEJ et par les organes de la CDAS.

11. Par ailleurs, la CDAS soutient, encourage et coordonne la collaboration entre les cantons dans le domaine de la politique sociale. Sur le plan intercantonal, la CDAS exerce une fonction dirigeante d'ordre sociopolitique et favorise le fédéralisme coopératif. La récente création du domaine enfance et jeunesse au sein de la CDAS contribue au développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau des cantons. Par la collaboration et l'échange d'informations, l'identification de bonnes pratiques, l'élaboration de recommandations pour les cantons, mais aussi avec la Confédération et les institutions poursuivant des buts semblables, le domaine enfance et jeunesse a notamment pour objectif que chaque canton ait une politique globale et concertée de l'enfance et de la jeunesse.

### Question I.3

**À la lumière des informations fournies au paragraphe 50 du rapport de l'État partie (CRC/C/CHE/2-4), veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre la recommandation adoptée en 2002 par le Comité (CRC/C/15/Add.182, par. 16) relative à la création, au niveau fédéral, d'une institution des droits de l'homme indépendante, chargée de surveiller et d'évaluer les progrès dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention, accessible aux enfants et habilitée à recevoir des plaintes relatives à la violation de leurs droits.**

12. En 2009, le gouvernement a décidé la création d'un Centre de compétences pour les droits humains (CSDH) pour une période pilote de cinq ans. Le CSDH est constitué d'un vaste réseau universitaire. Y sont associées les Universités de Berne, Neuchâtel, Fribourg et Zürich ainsi que l'Institut Universitaire Kurt Bösch, le Centre pour l'éducation aux droits humains de la Haute école pédagogique de Suisse centrale à Lucerne et l'association [humanrights.ch/MERS](http://humanrights.ch/MERS) en tant qu'institutions partenaires. Le CSDH, qui a débuté ses activités au printemps 2011, a mené et publié de nombreuses études, organisé des événements et des séminaires sur des sujets variés et est parvenu à s'établir comme un acteur reconnu en matière de droits de l'homme. Plusieurs travaux du CSDH concernent directement la mise en œuvre des droits de l'enfant, notamment un «État des lieux des institutions exerçant une fonction de surveillance en matière des droits de l'enfant en Suisse» ou un colloque sur les effets potentiels d'une ratification du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui s'est tenu en octobre 2013. La phase pilote s'achèvera fin 2015. Comme le prévoit la décision du gouvernement de 2009, le Centre fera l'objet, durant le premier trimestre 2015, d'une évaluation indépendante après quatre ans d'activité. Sur la base des résultats, le gouvernement décidera si et, le cas échéant, sous quelle forme, il convient de mettre en place une solution à long terme.

### Question I.4

**Veillez informer le Comité des mesures prises pour établir un système global et unique de collecte de données ventilées et couvrant tous les domaines de la Convention afin de permettre à l'État partie d'analyser la situation de tous les enfants, d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de leurs droits et de développer davantage la conception de politiques et de programmes visant à mettre en œuvre la Convention.**

13. Dans le cadre de la mise en œuvre de la LEEJ, la Confédération est en train de mettre en place une plate-forme d'informations électronique offrant une vue d'ensemble des questions de politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse. L'objectif est d'offrir un instrument de soutien en ligne pour les spécialistes de ce domaine leur permettant de consulter de manière rapide et pratique les informations relatives à l'ensemble de la politique de l'enfance et de la jeunesse (protection, promotion, participation) et aux mesures mises en place par les acteurs compétents. Cette plate-forme facilitera la diffusion et l'échange des informations, des idées et des expériences et bonnes pratiques. La plate-forme sera en ligne à partir de fin 2015. L'OFAS travaille en partenariat avec la CDAS dans la conceptualisation, le développement et le maintien de la plate-forme. Au niveau technique, un groupe d'accompagnement composé d'experts provenant de cinq cantons soutient les travaux de mise en place de la plate-forme. Cette dernière ne permettra toutefois pas, autrement que ponctuellement et dans certains domaines, une collecte de données aussi vaste et détaillée que celle mentionnée dans la question.

### Question I.5

**Veillez indiquer les mesures entreprises ou envisagées pour systématiser la diffusion et la formation relative à la Convention dans l'État partie. Veillez indiquer en particulier si l'éducation aux droits de l'enfant fait partie du cursus scolaire des enfants de tous les cantons et, dans l'affirmative, préciser à quels niveaux d'enseignement. Veillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour que tous les professionnels travaillant avec ou pour des enfants soient régulièrement formés aux dispositions de la Convention.**

14. Sur le plan fédéral, la Confédération soutient la Fondation Éducation 21, avec une partie (60 000 francs suisses) du crédit «Droits de l'enfant», qui se monte à quelques 200 000 francs suisses/an, pour la production et la diffusion dans les écoles de moyens d'enseignement et de matériel pédagogique sur les droits de l'enfant, adaptés aux différents plans d'étude, offre de formation continue pour les enseignants comprise. Créée il y a à peine deux ans par la Confédération et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), la Fondation Éducation 21 est un centre de compétences et de prestations au service des cantons, des établissements scolaires, des enseignants et des Hautes Écoles Pédagogiques (HEP) dans le domaine du développement durable.

15. Par ailleurs, différentes institutions sont actives en Suisse dans ce domaine et l'on peut signaler en particulier:

- Le Centre pour l'éducation aux droits de l'homme de la Haute École Pédagogique (HEP) de Lucerne qui se charge de diffuser aux écoles et aux enseignants les bases et les expériences concrètes en matière d'éducation aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Dans ce dernier domaine, le Centre est particulièrement attentif aux questions touchant la violence, le racisme et la discrimination mais aussi à celles concernant le droit à l'alimentation, la participation, l'hétérogénéité et la diversité culturelle.

- L'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion comporte une unité d'enseignement consacrée aux droits de l'enfant, l'Institut international des droits de l'enfant (IDE). Celui-ci donne des cours jusqu'au niveau Master et Master of Advanced Studies en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir soit dans le domaine des droits de l'enfant proprement dit, soit sur la protection de l'enfant, soit en matière d'expertise psycho-judiciaire pour enfants et adolescents ainsi que sur les «enfants-victimes».

16. En ce qui concerne les contenus de l'enseignement, il convient de relever particulièrement les nouveaux plans régionaux-linguistiques pour l'école obligatoire (préscolarité, école primaire, secondaire I). En Suisse romande, le PER (plan d'études romand) est déjà en vigueur. Dans le domaine de la Convention relative aux droits de l'enfant, il prévoit l'initiation aux droits, devoirs et responsabilités de l'enfant ainsi que la comparaison entre les droits et devoirs d'un enfant en Suisse et dans un autre pays. Il porte également une attention soutenue aux différences de traitement entre filles et garçons. En Suisse alémanique, le LP 21 (Lehrplan 21) est en phase finale d'adoption. L'enseignement sur la Convention relative aux droits de l'enfant y est prévu dans le domaine de compétences «Natur, Mensch, Gesellschaft (Nature, Homme, Société)». Il met en particulier l'accent sur les droits et devoirs pour vivre ensemble sur la base de normes et de valeurs communes et partagées. Le but est d'inculquer aux élèves non seulement les connaissances (notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant) mais aussi les compétences nécessaires en la matière.

17. Par ailleurs, la diffusion et la formation relative à la Convention relative aux droits de l'enfant sont assurées dans le cadre des assemblées annuelles de la Conférence des responsables cantonaux pour la protection de l'enfant et l'aide à la jeunesse (CPEAJ) et de la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ). Les comités des deux conférences se réunissent 4 fois par année et leurs membres sont des représentants des quatre régions linguistiques de la Suisse. Les informations sont donc transmises efficacement. La CDAS transmet par ailleurs régulièrement informations et actualités en lien avec les droits de l'enfant aux membres des deux conférences précitées.

## Question I.6

**Veillez indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de réguler les activités des entreprises multinationales ayant leur siège en Suisse mais opérant à l'étranger. Veillez indiquer si, en vertu de la législation en vigueur dans l'État partie, des procédures ont été engagées à l'encontre d'entreprises conduisant à l'étranger des activités contraires à la Convention, qu'il s'agisse de l'utilisation de main d'œuvre infantile ou de dégradations environnementales affectant la santé des populations, y compris des enfants.**

18. Conformément aux principes inscrits dans sa Constitution, la Suisse défend activement le respect des droits de l'homme, que ce soit sur son territoire ou à l'étranger, et notamment dans le domaine de l'économie. Ainsi, elle a contribué de manière substantielle à l'élaboration des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle a par ailleurs participé à l'ajout d'un chapitre sur les droits de l'homme dans les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en juin 2011 et s'investit depuis des années pour promouvoir le Pacte mondial des Nations Unies. Dans le cadre de la coopération au développement économique, la Suisse aide également ses pays partenaires à s'acquitter de leurs obligations au regard des standards sociaux pertinents et les entreprises à assumer leurs responsabilités dans le domaine des droits de l'homme en général et de ceux de l'enfant en particulier.

19. Par le biais de programmes de coopération économique, par exemple, la Suisse soutient des projets d'amélioration des conditions de travail au niveau des entreprises avec l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il s'agit soit de fournisseurs directs d'entreprises multinationales, soit de PME sous-traitantes. Ces activités sont mises en œuvre avec toutes les parties prenantes (gouvernement, secteur privé, syndicats) et elles sont principalement basées sur le respect des droits fondamentaux au travail.

20. Depuis des années, le gouvernement suit les évolutions mondiales dans le domaine «économie et droits de l'homme» et passe ses actions au crible des normes et pratiques du droit international. Notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont fortement alimenté le débat sur ce sujet. La Confédération a lancé un dialogue multipartite, en vue de réfléchir sur l'application de ces principes avec des acteurs externes à l'administration (notamment des entreprises, des scientifiques et des représentants de la société civile). En réponse à un mandat du Parlement (postulat 12.3503 «Une stratégie Ruggie pour la Suisse»), le gouvernement est actuellement en train d'élaborer une stratégie de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies.

21. En réponse à un autre postulat (12.3980 «Rapport de droit comparé. Mécanismes de diligence en matière de droits humains et d'environnement en rapport avec les activités d'entreprises suisses à l'étranger»), le gouvernement a mandaté un rapport de droit comparé sur les solutions existantes dans d'autres pays relatives à l'obligation des conseils d'administration de mettre en place des mécanismes de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement pour toutes les activités de l'entreprises à l'étranger, ainsi qu'à rendre compte publiquement des mesures prises à cette fin. Sur la base de ce rapport, le gouvernement esquisse des mesures législatives possibles, sans pour autant formuler des recommandations et en précisant que d'éventuelles mesures ne doivent pas diminuer l'attractivité économique de la Suisse, ni isoler la Suisse au niveau international.

22. Il sied finalement de mentionner deux interventions parlementaires déposées récemment: la première intervention 14.3663 «Accès à la réparation» veut charger le gouvernement d'analyser dans un rapport quelles sont les mesures judiciaires et non judiciaires qui sont mises en œuvre par d'autres États pour permettre aux personnes ayant subi une atteinte de leurs droits de l'homme de la part d'une entreprise située dans un pays d'accueil un accès effectif à la réparation dans le pays d'origine de cette entreprise et d'examiner, sur la base de ce rapport, le besoin pour des mesures additionnels dans ce contexte. La seconde intervention 14.3671 «Mise en œuvre du rapport de droit comparé du Conseil fédéral sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement» veut charger le gouvernement de proposer une obligation de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement. Les deux interventions doivent encore être discutées et traitées au Parlement.

23. Nous n'avons pas connaissance de procédures qui auraient été engagées en Suisse à l'encontre d'entreprises conduisant des activités à l'étranger au sujet de l'utilisation de main d'œuvre infantile ou de dégradations environnementales impactant la santé des enfants.

### **Question I.7**

**Veillez informer le Comité des mesures prises pour éliminer les discriminations à l'encontre des enfants réfugiés, migrants et demandeurs d'asile non accompagnés, s'agissant notamment de leur droit à une formation professionnelle ainsi qu'à l'encontre des enfants sans papiers qui se trouveraient dans des situations d'extrême précarité et vulnérabilité dans l'État partie. Veillez indiquer si une évaluation de l'impact des différentes mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale et**

**la discrimination contre les enfants étrangers a été effectuée, et, dans l'affirmative, préciser quels en sont les résultats. Veuillez enfin indiquer les mesures prises pour remédier à la stigmatisation dont sont l'objet les enfants et adolescents lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI).**

#### **Mesures relative à l'intégration des migrants**

24. En principe, la promotion de l'intégration a pour mission de repérer à temps les potentiels et les risques et de supprimer les entraves par des mesures appropriées. Il s'agit de faire en sorte que les enfants issus de l'immigration puissent, conformément au principe de l'égalité des chances, profiter au même titre que les autres d'une éducation et d'un encadrement précoces de grande qualité. L'Office fédéral des migrations (ODM) soutient des mesures dans les domaines suivants:

25. **Dialogue CTA sur l'intégration:** la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA), plate-forme politique de la Confédération, des cantons, des villes et des communes, a émis le 27 juin 2014 treize recommandations en vue d'améliorer les conditions de développement physique, psychique et social de la petite enfance. Ces recommandations concrétisent les objectifs du dialogue sur l'intégration CTA «Dès la naissance – entrer dans la vie en pleine santé» lancé en novembre 2013. Grâce au dialogue, la CTA souhaite informer les familles, indépendamment de leur origine sociale ou nationale, des offres médicales, de soutien familial et d'intégration à disposition dans leur région et les amener à en profiter. Il s'agit par ailleurs, pour les acteurs, de pratiquer la diversité et de mieux réseauter<sup>1</sup>.

26. **Éducation précoce:** au niveau de l'État, l'éducation précoce relève essentiellement de la compétence des cantons et des communes et ne constitue pas une des tâches centrales de la Confédération. Les principales bases légales en la matière sont la Convention relative aux droits de l'enfant et les dispositions particulières de la Constitution fédérale relatives au bien de l'enfant (art. 11 et 67 Cst.) ainsi que les objectifs sociaux de celle-ci (art. 41 Cst.). Dans le cadre des programmes prioritaires «Intégration» de la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) et de l'ODM, divers projets ont été soutenus de 2001 à 2003 dans les domaines «Intégration communautaire» (rencontres entre mères, etc.) et «Langue et formation» (par exemple «Muki-Elki-Deutsch»). L'ODM et la CFM ont lancé ensemble, de 2009 à 2011, un projet pilote «Encouragement de l'intégration dans le domaine préscolaire», qui visait à améliorer l'accès aux offres destinées aux parents et enfants issus de la migration, à renforcer la qualification interculturelle du personnel et à faire avancer les travaux conceptuels en la matière, notamment au niveau des communes. En tout, 66 projets innovants ont été soutenus financièrement grâce au crédit fédéral alloué à la promotion de l'intégration. La CFM a en outre fait dresser, début 2009, un état des lieux de la recherche dans le domaine de l'éducation précoce, de la pratique et du discours sociétal à ce sujet. Sur cette base, elle a élaboré des recommandations concrètes visant les domaines de la politique, des groupes cibles, de l'offre, de la formation et de la recherche. À partir des principaux résultats obtenus, un programme intitulé «Promotion de l'intégration dans le domaine préscolaire: qualification du personnel et étude» a été mis au concours en 2012. De 2012 à 2014, l'ODM a soutenu en tout 21 projets, dont cinq études. Depuis 2014, la promotion de l'intégration dans le domaine préscolaire fait partie intégrante de la promotion spécifique (programmes cantonaux d'intégration 2014-2017)<sup>2</sup>.

27. L'ODM a présenté le 6 octobre 2014 son rapport sur l'encouragement de l'intégration de la Confédération et ses effets dans les cantons en 2013. Ce compte-rendu

<sup>1</sup> [www.dialog-integration.ch](http://www.dialog-integration.ch) > Dès la naissance > 13 recommandations.

<sup>2</sup> [www.ekm.admin.ch](http://www.ekm.admin.ch) > Projets > Encouragement précoce.

renseigne sur l'utilisation des contributions fédérales allouées à l'encouragement de l'intégration. En 2013, l'ODM a versé en tout 13,4 millions de francs suisses pour soutenir une large palette de mesures prises par les cantons en faveur de l'intégration linguistique, professionnelle et sociale des migrants. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les cantons sont responsables de la mise en œuvre des mesures d'intégration. À cette fin, ils ont élaboré, de concert avec la Confédération, des programmes d'intégration cantonaux (PIC). Ces derniers comprennent des mesures de protection contre les discriminations et mettent notamment l'accent sur les domaines de l'éducation précoce, de la formation et du travail. Ils couvrent un large éventail de prestations, allant du conseil individualisé en faveur des migrants à l'interprétariat communautaire en milieu hospitalier en passant par des cours de langue adaptés à l'environnement professionnel des destinataires. Le rapport annuel montre également comment l'ODM développe l'encouragement de l'intégration au moyen de programmes et de projets de portée nationale, qui portent notamment sur le développement des quartiers ou la promotion d'un apprentissage de la langue orienté vers la vie quotidienne, ou encore sur des questions plus délicates telles que les mariages forcés. Une première évaluation globale de ces programmes aura lieu au terme de la première période de quatre ans.

### **Mesures relatives à la formation professionnelle**

28. De manière générale, la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) vise l'épanouissement et le développement professionnel et personnel, l'intégration dans la société et l'égalité des chances au niveau de la formation et ces objectifs s'appliquent à toutes et tous. La loi prévoit notamment:

- La promotion de mesures pour les groupes défavorisés (art. 7 en relation avec art. 55 al. 1 lett. e et f);
- La préparation de la formation professionnelle de base (art. 12): mesures pour les jeunes ayant des déficits individuels de formation à la fin de la scolarité obligatoire (passerelles);
- L'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (art. 49): examen des potentiels et des déficits spécifiques des étrangers;
- Des subventions en faveur de prestations particulières d'intérêt public (art. 55): soutien à des projets spécifiques visant à promouvoir l'intégration des jeunes issus de l'immigration.

29. D'autres mesures et projets sont prévus:

### **Coaching/Mentorat**

30. Les offres de coaching et le mentorat sont un accompagnement personnalisé des jeunes pendant les années de la scolarité obligatoire. Il s'agit, par exemple, de promouvoir les compétences professionnelles et sociales ou l'optimisation des documents de postulation. Les projets et programmes sont aussi mis en œuvre, à côté des cantons, par des organisations privées.

### **Case management «Formation professionnelle»**

31. L'intégration professionnelle et sociale des jeunes est une mission prioritaire de la politique sociale. Une formation post-obligatoire contribuant fortement à une bonne intégration dans la société et à prévenir ainsi la pauvreté. L'introduction du Case management «Formation professionnelle» (CM FP) donne au plus grand nombre possible de jeunes la chance d'effectuer une formation professionnelle initiale. L'objectif à long terme de ces efforts est d'augmenter le taux de réussite des jeunes au degré secondaire II de

90 à 95 % d'ici à 2015. Le CM FP est une procédure structurée. En effet, un service responsable veille à ce que cette procédure soit coordonnée, contrôlée et conforme à la planification, et ce, au-delà des frontières institutionnelles, pendant la période durant laquelle les jeunes choisissent une profession et la durée de la formation. Les points centraux sont le soutien de l'aide à l'auto-responsabilisation (*empowerment*) des jeunes à risque et l'amélioration de la performance des mesures prises.

32. En 2014 et 2015, l'ODM soutient un état des lieux concernant les adolescents et les jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse. L'objectif visé est de renforcer leur participation à la formation et d'éliminer les éléments discriminatoires ou les obstacles.

33. Une modification (art. 31) de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013, définit les conditions auxquelles les jeunes sans-papiers peuvent accéder à une formation professionnelle. Ils peuvent déposer une demande d'autorisation de séjour en vue de conclure un contrat avec un employeur, et leurs parents et frères et sœurs en séjour irrégulier peuvent régulariser leur situation par la même occasion. Étant donné que, dans l'année qui a suivi la mise en œuvre de cette modification, seules deux demandes ont été présentées à l'ODM, ce dernier organise au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2014 un atelier avec les acteurs concernés, portant notamment sur les sans-papiers et l'apprentissage. Il sera également examiné dans ce cadre si une nouvelle modification de l'ordonnance est souhaitable.

34. Rappelons ici que le droit à un enseignement de base gratuit est garanti à tous les enfants vivant en Suisse par l'article 19 Cst., l'article 28 Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 13 du Pacte II de l'ONU. La Constitution fait obligation aux cantons de pourvoir à un enseignement de base suffisant, ouvert à tous les enfants sans discrimination (art. 62, al. 2, Cst.). La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) soulignait déjà dans ses recommandations du 24 octobre 1991 concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère qu'«il importe d'intégrer tous les enfants de langue étrangère vivant en Suisse dans les écoles publiques», quel que soit leur statut de séjour.

#### **Mesures relatives à la lutte contre la discrimination raciale**

35. Le Service de lutte contre le racisme (SLR) soutient des projets qui contribuent à combattre en Suisse la discrimination à l'égard des personnes défavorisées en raison de leur origine, de leur race, de leur langue ou de leur forme de vie. Il dispose pour cela d'une enveloppe annuelle de 900 000 francs suisses, qui lui permet de participer au financement de projets d'institutions communales ou cantonales, d'ONG, d'associations, d'écoles et de particuliers. Dans le domaine scolaire, seize projets de prévention du racisme ont été approuvés et soutenus en 2013 à hauteur de 267 400 francs suisses (montant total du soutien apporté de 2001 à 2013: 4 732 827 francs suisses). Une première évaluation de ces aides financières a été effectuée après dix ans, en 2011. Ses résultats montrent que les thèmes de la prévention du racisme, des interactions au niveau mondial et de l'éducation aux droits de l'homme sont perçus comme très importants et d'actualité. La formation continue du corps enseignant dans ces thématiques complexes est également considérée comme essentielle. Le rôle joué par les aides financières est jugé d'autant plus important que les personnes sont directement concernées, par exemple en cas d'actes de violence à caractère raciste autour d'un établissement scolaire, de discriminations entre groupes d'élèves ou de violence juvénile. Les suggestions faites dans cette évaluation ont conduit à modifier la conception des aides financières.

### **Mesures relatives aux jeunes lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués**

36. Les discours de haine en ligne sont de plus en plus fréquents en Suisse également, majoritairement sur Internet, sous forme de commentaires sur les réseaux sociaux tels que des pages Facebook, des photos, des blogs, ou sur Twitter. Les discours de haine sont notamment fondés sur l'intolérance et sur les discriminations et d'hostilité à l'encontre des minorités, dont également les jeunes lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI). Pour sensibiliser les jeunes au thème des discours de haine, la Suisse participe à la vaste campagne du Conseil de l'Europe lancée en 2013: le «No Hate Speech Movement». Le Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ), organisation faîtière des organisations de jeunesse sur le plan national, a reçu le mandat de l'Office fédéral des assurances sociales de réaliser différentes activités ainsi qu'un site Internet spécifique pour cette campagne ([www.sajv.ch/de/projekte/no-hate-speech/](http://www.sajv.ch/de/projekte/no-hate-speech/)) en Suisse qui devrait durer jusqu'au printemps 2015. Les objectifs sont de promouvoir un comportement plus responsable face aux nouveaux médias et Internet, de s'engager pour les droits de l'homme et contre les discriminations, en ligne et au quotidien, de créer un réseau de jeunes militant-e-s en ligne qui s'engagent pour les droits de l'homme et d'aider et conseiller les victimes de discours de haine en ligne.

37. À mentionner encore l'existence et les activités de LGBT Youth Suisse qui est une association fondée en 2010 par des jeunes de tout le pays. Elle est membre du CSAJ et elle vise à développer un environnement positif pour les jeunes lesbiennes, gays, bisexuel-le-s, transgenres (LGBT) et queers en améliorant la visibilité des jeunes LGBT et en sensibilisant le public à ces questions. La problématique de l'homophobie a été abordée l'an dernier par la Session fédérale des jeunes. En 2014, la Session des jeunes organise, avec le soutien d'éminentes personnalités suisses, une campagne de sensibilisation «NON à l'homophobie, OUI à la tolérance» avec des affiches qui seront accessibles au public à l'Université de Zurich pendant quelques semaines et visibles sur Twitter en particulier.

38. Les projets scolaires dans le domaine des droits de l'homme ou de la lutte contre les discriminations peuvent aussi aborder la thématique LGBTI, ainsi que des projets dans le cadre de la mise en œuvre de la LEEJ.

### **Question I.8**

**Veillez indiquer les mesures prises pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit systématiquement inclus dans les législations pertinentes de l'État partie. Veuillez également indiquer si une évaluation préalable de l'impact sur les enfants des législations et mesures envisagées est effectuée avant leur adoption. Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples concrets à ce sujet.**

39. En Suisse, le législateur n'utilise pas l'expression «intérêt supérieur de l'enfant» mais celle de «bien de l'enfant» (Kindeswohl, bene del figlio). Le bien de l'enfant a acquis le rang de droit constitutionnel le 1<sup>er</sup> janvier 2000, lors de l'introduction dans la nouvelle Constitution fédérale (Cst) de l'article 11, qui confère aux enfants et aux jeunes, à son alinéa 1, le «droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement».

40. Les modifications législatives récentes dans le domaine de la procédure civile et du droit civil sont le reflet de cette évolution. Ainsi, le nouveau Code de procédure civile (CPC), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, prévoit non seulement des normes spéciales pour la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille mais consacre aussi son droit à être entendu et représenté (art. 295 à 303 CPC). Le nouveau droit

de la Protection de l'adulte et de l'enfant, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, contient des dispositions de la même teneur (art. 314 ss du Code civil CC).

41. Le législateur a explicitement reconnu l'importance du bien de l'enfant également dans le cadre de la révision de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'OPE faisant partie du droit de la protection de l'enfant qui est réglementé dans le CC, elle est soumise à l'obligation de viser le bien de l'enfant. D'après l'article 1a, alinéa 1, OPE le principe du bien de l'enfant prime les dispositions de détail et doit être pris en compte à un double égard: d'une part, il faut, de manière générale, déterminer si les parents de jour ou nourriciers, les foyers, les organisations privées ou les personnes qui offrent des services dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ont le droit de recevoir ou de conserver une autorisation; d'autre part, il faut examiner au cas par cas si un placement peut être arrangé ou prolongé en tenant compte de la situation concrète. Cet alinéa s'adresse en premier lieu aux autorités qui octroient les autorisations et exercent la surveillance, mais il vise aussi les parents de jour, les jardins d'enfants, les parents nourriciers, les foyers ou encore les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.

42. La modification du Code civil sur l'autorité parentale, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, tient également compte des exigences posées par la Convention. À l'article 296 CC, le législateur a posé le principe selon lequel «L'autorité parentale sert le bien de l'enfant» (al. 1) et «L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère» (al. 2). Cette révision ne poursuit pas uniquement l'objectif de garantir l'égalité de traitement des deux parents lors d'une séparation ou d'un divorce, mais aussi et surtout celui d'assurer le droit de chaque enfant d'entretenir des relations de qualité avec eux (art. 9, al. 3, Convention relative aux droits de l'enfant). Cela s'avère d'autant plus nécessaire que le fondement de la famille contemporaine n'est plus le couple, dont le maintien est incertain dans la durée, mais plutôt la relation parent-enfant. Le législateur a donc décidé de faire de l'autorité parentale conjointe la règle, indépendamment de l'état civil des parents (art. 296, al. 2, CC). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents reste possible, mais seulement si le bien de l'enfant le commande (art. 298, al. 1, CC).

43. Le bien de l'enfant joue un rôle primordial également dans le projet de modification du Code civil sur le droit de l'enfant à l'entretien. Ce projet constitue le deuxième volet de la réforme législative consacrée à la responsabilité parentale après une séparation, un divorce ou, de manière plus générale, lorsque les parents ne forment pas une communauté de vie. Comme l'autorité parentale, le droit régissant l'entretien de l'enfant doit être renforcé et aménagé de manière qu'aucun enfant ne soit désavantagé en raison de l'état civil de ses parents. Le Conseil fédéral a adopté le message le 29 novembre 2013. Le projet est en cours d'examen devant le Parlement<sup>3</sup>.

44. Le bien de l'enfant est au centre des réflexions de deux autres projets législatifs en cours.

45. L'avant-projet de révision du droit de l'adoption, qui a été mis en consultation jusqu'au 31 mars 2014, consacre la volonté de mettre le bien de l'enfant au centre de la décision d'adoption. L'examen relatif à l'aptitude du ou des adoptants sera toujours effectué en fonction du bien de l'enfant car il importe de vérifier au cas par cas si les circonstances permettent de prévoir que l'adoption servira le bien de l'enfant. En dehors de cela, la révision donne une plus grande marge de manœuvre aux autorités en leur permettant de déroger à certaines conditions d'adoption si cela sert le bien de l'enfant et en

<sup>3</sup> [www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/kindesunterhalt.html](http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/kindesunterhalt.html).

prenant dès lors mieux en compte les circonstances du cas concret<sup>4</sup>. Le gouvernement prépare le message au Parlement, sur la base des résultats de la consultation.

46. Enfin, un nouveau projet de loi «Obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant» permettra aux autorités de protection de l'enfant d'intervenir sans tarder si le bien d'enfant est menacé. Par l'acceptation de la motion 08.3790 Aubert Josiane «Protection de l'enfant face à la maltraitance et aux abus sexuels», le Parlement a notamment chargé le gouvernement d'élaborer une modification de loi visant à généraliser à l'ensemble des cantons l'obligation de signalement aux autorités de protection de l'enfant, sauf exceptions clairement définies. L'avant-projet du gouvernement, qui a été mis en consultation jusqu'au 31 mars 2014, prévoit une obligation de signalement pour les professionnels qui sont régulièrement en contact avec les enfants dans le cadre de leur activité, s'ils ont des raisons de croire que le bien d'un enfant est menacé. Les personnes soumises au secret professionnel ne seront pas tenues d'aviser l'autorité des cas dont elles ont connaissance, mais elles pourront le faire sans devoir se faire délier du secret professionnel. Le gouvernement prépare le message au Parlement, sur la base des résultats de la consultation.

47. Relevons que lors de l'élaboration de nouvelles lois ou de modifications de lois existantes qui touchent par exemple les enfants et les jeunes, les projets en question sont soumis aux cantons, aux partis politiques représentés au Parlement, aux associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, aux associations faitières de l'économie et aux autres milieux concernés dont les ONG. Au niveau national, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) observe la situation des enfants et des jeunes en Suisse, évalue les conséquences potentielles des mesures envisagées et des dispositions législatives importantes sur les enfants et les jeunes. La CDAS, à l'instar des autres conférences cantonales, participe également à ces procédures de consultation. Les professionnels de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons donnent leurs avis avant qu'une décision soit prise au niveau politique. Dans le cas de l'OPE par exemple, les experts cantonaux ont demandé que la nouvelle ordonnance mentionne le bien de l'enfant comme premier critère à considérer dans le cadre d'un placement. Cette requête a été retenue.

## Question I.9

**Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour interdire certains traitements psychiatriques imposés aux enfants avec troubles du spectre autistique, en particulier l'utilisation de la technique dite du «packing» (enveloppement dans des draps mouillés et froids).**

48. En Suisse, la technique dite du «packing» n'est pas reconnue par les assurances sociales (assurance-maladie, assurance-invalidité). Elle n'est dès lors pas prise en charge (voir également ci-dessous la réponse à la question I.18).

49. Autisme Suisse romande est une association regroupant des parents, des amis et des professionnels concernés par l'autisme. Reconnue par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), elle a pour but de défendre les droits et les intérêts des personnes atteintes d'autisme et de leur famille. Autisme Suisse romande estime que le packing n'a aucun fondement scientifique, que c'est une pratique obsolète et maltraitante et que dès lors cette thérapie n'est pas recommandée.

---

<sup>4</sup> [www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/adoptionsrecht.html](http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/adoptionsrecht.html).

### Question I.10

**Une quatrième «boîte à bébés» ayant ouvert dans la ville de Berne en octobre 2013 et l'ouverture d'autres dispositifs de ce type étant prévue, veuillez indiquer si des mesures ont été prises suite à l'initiative parlementaire lancée en 2009 pour trouver une alternative à ce dispositif et dans l'affirmative, préciser quelles sont ces mesures. Veuillez également indiquer le cadre législatif établi en la matière.**

50. Conformément à la décision du Parlement suisse du 21 septembre 2009, aucune suite n'a été donnée aux initiatives parlementaires «Accoucher sous X pour sortir d'un dilemme» (08.498 du 3 octobre 2008) et «Autoriser les accouchements sous X pour mieux protéger la vie» (08.454 du 29 septembre 2008). Il n'y a de ce fait aucune raison de chercher activement des solutions de rechange ou de créer des bases légales en ce sens. Comme il l'a exposé dans son avis du 26 février 2014 sur l'intervention parlementaire (13.4189) «Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables», le gouvernement considère que les cantons sont compétents pour mettre en place des centres de consultation et des numéros d'appels d'urgence adéquats pour les femmes enceintes et les mères en détresse, ainsi que pour prendre d'autres mesures adaptées aux besoins, par exemple la mise à disposition de «boîtes à bébé».

### Question I.11

**Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour réformer la législation en vue d'interdire explicitement toutes les formes de châtiments corporels dans tous les milieux, y compris à la maison et abolir toute référence au «droit de correction» auquel il est fait référence au paragraphe 162 du rapport de l'État partie.**

51. Aucune mesure pénale n'est prise pour interdire explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants. Comme le gouvernement l'a exposé dans son avis sur l'intervention parlementaire «Pour une éducation non violente» (13.3156), il estime qu'avec l'article 126, alinéas 1 et 2, lettre a, (voies de fait) du Code pénal (CP) et l'article 123 CP (lésions corporelles simples), la Suisse remplit les exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la protection des enfants contre toute forme de violence physique ou mentale. L'introduction d'une infraction spécifique ne lui paraît ni pertinente ni judicieuse. Elle serait contraire à l'esprit du CP, qui s'applique à tous, constituerait une redondance et créerait des problèmes de délimitation avec les infractions existantes. Le Parlement (Conseil national) a rejeté cette intervention parlementaire le 17 juin 2014.

52. Il faut en outre relever que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, suite à l'entrée en vigueur des nouvelles règles sur l'autorité parentale, le Code civil (CC) consacre le principe selon lequel l'autorité parentale doit servir le bien de l'enfant (art. 296, al. 1, CC). De plus, à l'article 311, alinéa 1, n. 1 CC, le législateur a ajouté la violence aux motifs qui justifient le retrait de l'autorité parentale, si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. Peu importe que l'enfant soit lui-même victime de cette violence ou qu'il ne subisse qu'indirectement les violences que l'un des parents fait subir à l'autre.

### Question I.12

**À la lumière des estimations selon lesquelles un nombre important de filles et de femmes vivant en Suisse seraient soumises ou risqueraient d'être soumises à des mutilations génitales, veuillez fournir des informations à jour sur les mesures prises**

**pour prévenir cette pratique, notamment en formant les praticiens de santé à une meilleure détection et appréhension de ces pratiques, et pour informer les filles particulièrement à risque. Veuillez également indiquer si des poursuites ont été engagées contre les responsables de telles pratiques et les peines prononcées depuis 2011 en vertu de l'article 124 du Code pénal. Veuillez enfin fournir des informations à jour sur la lutte contre les mariages précoces et/ou forcés.**

53. Selon le droit pénal, le mariage forcé, y compris les tentatives en vue de le réaliser, est explicitement punissable en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 (art. 181a CP). Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Est également punissable quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet l'infraction à l'étranger (al. 2).

54. La mutilation d'organes génitaux féminins, tentatives comprises, est quant à elle explicitement punissable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (art. 124 CP). Cet article prévoit que celui qui aura mutilé des organes génitaux féminins, aura compromis gravement et durablement leur fonction naturelle ou leur aura porté toute autre atteinte sera puni (al. 1), de même que quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger (al. 2). Aucun jugement en la matière n'a encore été rendu depuis lors.

55. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) lutte contre les mutilations génitales féminines depuis 2003, en menant des actions de prévention et de sensibilisation. Depuis 2005, il s'applique à mettre en œuvre le contenu de l'intervention parlementaire «Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention» (05.3235). En 2006, la Confédération a délégué le travail de prévention et de sensibilisation à cet égard à Caritas Suisse. Depuis lors, Caritas Suisse gère, avec le soutien financier de l'OFSP et de l'Office fédéral des migrations (ODM), le service de médiation «Prévention contre l'excision des filles», dont les prestations englobent les éléments suivants:

- Sensibilisation et information: Caritas Suisse informe et sensibilise les spécialistes et les institutions des domaines de la santé, de l'intégration, de la formation et du social sur la manière d'aborder le thème des mutilations génitales féminines dans leur travail quotidien et sur les mesures de prévention judicieuses et possibles;
- Conseil spécialisé: les spécialistes confrontés à un soupçon prononcé ou à un cas concret d'excision peuvent obtenir de Caritas Suisse un conseil sur la manière d'agir et sur les services officiels compétents. Caritas met en contact avec des médiateurs interculturels qui peuvent accompagner ces cas;
- Prévention participative (*community based prevention*): Caritas Suisse forme des migrant(e)s pour intervenir en tant que personnes-relais dans leurs communautés et leur offre son soutien pour le réseautage régional et la réalisation de rencontres d'information et de prévention;
- Littérature et matériel: Caritas Suisse propose de la littérature spécialisée et du matériel d'information, mais aussi des programmes pouvant être multipliés/reproduits et des outils pour le travail de prévention et de sensibilisation effectué au sein des communautés, et les met à la disposition des professionnels intéressés;
- Transfert de connaissances: Caritas Suisse participe à la mise sur pied de tables rondes permettant aux institutions cantonales (autorités responsables de l'intégration, de la santé, des affaires sociales, de la protection des mineurs, etc.) et aux migrant(e)s engagé(e)s de se mettre en réseau. Il importe que les autorités

responsables acquièrent le savoir-faire nécessaire pour organiser leurs propres actions de prévention.

56. En outre, du matériel d'information destiné à différents groupes cibles (population immigrée, spécialistes du domaine de la santé) est élaboré en collaboration avec diverses organisations ou avec le soutien financier de l'OFSP.

57. Enfin, l'OFSP anime le Groupe de travail national contre les mutilations génitales féminines (GT MGF), fondé en 2012, qui est constitué de représentants de services fédéraux, d'ONG, d'instituts universitaires ainsi que de communautés d'immigrés. Le GT MGF vise à mettre en réseau tous les acteurs et à élaborer de manière coordonnée des bases et des recommandations pour des futures mesures de prévention, de soins et d'intervention. La Confédération examinera sur cette base, jusqu'à fin 2014, si elle poursuivra son engagement contre les mutilations génitales féminines.

### **Question I.13**

**Veillez fournir des informations sur les résultats de l'évaluation du travail des structures existantes en matière de protection des enfants effectuée par la Conférence des cantons et les mesures spécifiques prises pour combler les lacunes identifiées.**

58. Le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il fixe à l'article 440 CC les normes minimales de droit fédéral pour les autorités de protection de l'adulte (et de l'enfant), qui doivent être professionnelles, interdisciplinaires, et prendre leurs décisions en siégeant à trois membres au moins. Cela contribue à professionnaliser la protection de l'enfant en Suisse. En outre, il convient de relever que l'Ordonnance sur le placement des enfants OPE, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, oblige les cantons à surveiller le travail accompli dans le cadre des structures existantes. Les cantons sont en train de mettre en place des mécanismes pour assurer cette surveillance. Le groupe de travail pour l'application de l'OPE mis en place par la CDAS, assure l'échange d'informations régulier entre les cantons dans ce domaine et les soutient dans leurs démarches.

59. La Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) organise des journées d'études et d'autres formations relatives au droit de protection de l'adulte et de l'enfant. De cette manière, elle soutient activement les nouvelles autorités de protection de l'adulte et de l'enfant et s'assure de la formation continue des collaboratrices et collaborateurs desdites autorités. Afin d'informer régulièrement les professionnels, la COPMA édite la Revue de la protection des mineurs et des adultes ainsi que d'autres publications. Elle rédige également des rapports et des recommandations.

60. La CDAS, quant à elle, coordonne la Conférence des responsables cantonaux pour la protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEAJ). Le comité se réunit quatre fois par année. Une assemblée plénière a lieu une fois par année. Ces rencontres permettent aux responsables cantonaux d'échanger leurs bonnes pratiques, de définir les priorités, d'analyser les besoins et de chercher des solutions communes aux difficultés rencontrées, notamment dans le cadre du placement d'enfants, une des thématiques prioritaires de la CPEAJ.

**Développement d'un concept pour la planification de l'aide à la jeunesse en milieu institutionnel**

61. L'Office fédéral de la justice (OFJ) étudie actuellement, dans le cadre d'un projet lancé au printemps 2014, la manière dont la Confédération peut contribuer à lancer une planification de l'aide à la jeunesse en milieu institutionnel. La première étape de ce projet consiste à développer – en collaboration avec l'OFAS, les cantons, la CDAS, la COPMA et

la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) – un concept de plate-forme de planification nationale. Le concept final pour la plate-forme devrait voir le jour d’ici la fin de l’année 2014. La plate-forme poursuit les objectifs suivants:

- Enregistrer les données dans un outil informatique commun;
- Récolter les données selon un modèle unique, de manière la plus simple et la plus complète possible;
- Mettre en relation les données disponibles;
- Rendre les données accessibles aux acteurs concernés en fonction de leurs responsabilités;
- Offrir des possibilités centralisées d’analyse;
- Permettre de transférer des connaissances et de mener des discussions facilement.

62. Les données seront publiées sur le site «Politique de la jeunesse» de l’OFAS (prévu pour janvier 2015).

63. Voir aussi les réponses à la question I.14 ci-dessous et à la question 6 sur l’OPSC.

### **Question I.14**

**Veillez fournir des informations à jour sur le projet d’ordonnance sur le placement des enfants en dehors de leur famille initié en 2009. Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour réduire et prévenir le placement en institution des enfants ainsi que pour établir des conditions strictes de placement et de supervision du placement des enfants tant au niveau fédéral qu’au niveau cantonal.**

64. La révision de l’OPE est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elle a étendu la protection des enfants placés dans une famille jusqu’à leur majorité. Le placement dans une famille nourricière ou dans un établissement est donc aussi soumis à autorisation jusqu’à ce que l’enfant ait atteint l’âge de 18 ans. Enfin, la loi prévoit que la prise en charge de mineurs dans une famille nourricière, contre rémunération, est soumise à une autorisation dès qu’elle durera plus d’un mois pendant que la prise en charge non rémunérée durant moins de trois mois restera exempte d’autorisation. Pour les prestations fournies dans le cadre du placement d’enfants chez des parents nourriciers qui n’étaient pas réglementées, la révision a introduit une obligation d’informer et une obligation de surveillance. Les modifications concernent le placement d’enfants dans des familles nourricières en Suisse et à l’étranger, mais aussi des prestations telles que le soutien desdites familles, leur formation de base et complémentaire ou encore les conseils et thérapies fournis aux enfants. Une autorité cantonale centrale sera chargée de réceptionner les communications et de surveiller les prestataires de service. Lorsqu’elle constatera des fautes graves, elle pourra leur interdire d’exercer leur activité jusqu’à ce que le problème soit résolu. Pour la surveillance des placements, l’OPE prévoit que l’autorité de protection de l’enfant et de l’adulte veille à ce que chaque enfant placé se voie attribuer une personne de confiance à laquelle il peut s’adresser en cas de question ou de problème (art. 1a, let. b, OPE). Certaines conditions élémentaires sont dorénavant imposées aux placements à l’étranger: les places d’accueil y sont soumises à l’autorisation et à la surveillance des autorités. Et pour garantir que les mineurs placés à l’étranger ne soient pas abandonnés à leur sort, ils disposeront d’une personne de confiance en Suisse, à laquelle ils pourront s’adresser à tout moment.

65. Le but de l’OPE n’est pas de «réduire et prévenir l’institutionnalisation des enfants» mais de prendre la bonne mesure au bon moment, un placement n’étant pas toujours la pire des solutions. Elle vise à garantir qu’un enfant placé bénéficie de conditions de prise en

charge optimales. La professionnalisation des autorités a constitué un pas important dans cette direction car désormais des autorités spécialisées interdisciplinaires sont compétentes pour la prescription de mesures de protection des mineurs. L'OPE ne règle pas les conditions ni le processus de placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou une institution. Ce domaine est réglé par le CC et ses dispositions relatives à la protection de l'enfant. La protection de l'enfant est soumise aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Un placement n'est ordonné par l'autorité compétente que si aucune autre mesure ne peut garantir la protection de l'enfant concerné, et uniquement pour la durée nécessaire. Le fait que, dans le cadre de ces mesures, l'enfant soit placé dans une famille d'accueil ou dans une institution dépend essentiellement de la forme de prise en charge qui s'avère la plus appropriée dans le cas particulier.

66. En ce qui concerne la situation dans les cantons, la CDAS a mis en place un groupe de travail avec des représentants des cantons responsables de l'application de l'OPE. Après avoir discuté avec l'OFJ sur les différentes dispositions de l'OPE et informé les cantons en vue d'une application de l'ordonnance coordonnée dans les cantons, le groupe de travail se penche sur la question des organisations de placements d'enfants et a pour objectif notamment de tenir à jour une liste des organisations autorisées. Suite à l'entrée en vigueur de l'OPE, plusieurs cantons ont élaboré (Suisse centrale) ou sont en train d'élaborer (Suisse occidentale) des standards de qualité pour les institutions, basés sur le label de qualité de l'association Integras qu'elle a créé pour les organisations de placement familial<sup>5</sup>. Le respect de ces standards sont une condition pour l'obtention de l'autorisation du canton. En mars 2009, la CDAS a recommandé aux directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, la mise en œuvre et l'application pratique des standards de qualité Q4C (Quality4Children<sup>6</sup>) lors de placements d'enfants. Le groupe de travail OPE de la CDAS est en train d'analyser les possibilités d'étendre ces standards à toute la Suisse.

## Question I.15

**Veillez donner des informations à jour sur la révision de la loi sur l'adoption (Code civil suisse) engagées en 2013. Veuillez préciser la part des adoptions internationales qui se déroulent hors du cadre de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après dénommée la «Convention de La Haye») et indiquer comment l'État partie supervise les conditions dans lesquelles se déroulent ces adoptions. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour le contrôle systématique des conditions de vie des enfants adoptés et pour assurer un suivi régulier de ces enfants en vue de prévenir et éliminer les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet.**

### Révision partielle du droit de l'adoption

67. La révision partielle du droit de l'adoption a été mise en consultation auprès des cantons, des partis politiques représentés au Parlement ainsi que d'autres personnes et organisations intéressées. Le gouvernement devrait prendre connaissance du rapport sur les résultats de la consultation fin 2014, et adopter alors le projet de loi soumis au Parlement et le message y afférent.

68. Selon le droit en vigueur, une personne mariée peut adopter l'enfant de son conjoint. Les enfants élevés par des couples de même sexe unis par un partenariat enregistré ou par les couples en union libre ne peuvent pas être adoptés par le ou la partenaire de leur mère

<sup>5</sup> [www.integras.ch](http://www.integras.ch).

<sup>6</sup> [www.quality4children.ch/index.asp?site=3&topic\\_id=68](http://www.quality4children.ch/index.asp?site=3&topic_id=68).

ou de leur père. Ils subissent de ce fait une inégalité de traitement vis-à-vis des enfants élevés par des couples mariés. L'avant-projet vise à faire en sorte que les personnes liées par un partenariat enregistré puissent également adopter l'enfant de leur partenaire. Cette mesure favorable au bien de l'enfant permettrait d'éliminer les inégalités de traitement et d'asseoir juridiquement les relations établies entre l'enfant et le partenaire de son parent biologique. Tout comme des conjoints, les couples concernés pourraient intégrer pleinement l'enfant à la famille qu'ils forment et prendre les dispositions qui s'imposent en cas de décès du parent biologique. Le gouvernement a proposé, à titre de variante, de permettre également aux personnes menant de fait une vie de couple, qu'elles soient homosexuelles ou hétérosexuelles, d'adopter l'enfant de leur partenaire. La possibilité qui serait donnée aux couples d'adopter l'enfant de leur partenaire indépendamment de leur état civil tiendrait compte de l'évolution au sein de la société. L'avant-projet élaboré par le gouvernement prévoit aussi d'adapter les conditions d'adoption. En cas d'adoption conjointe et d'adoption par une personne seule, l'âge minimal des adoptants passerait de 35 à 28 ans. La durée minimale du mariage passerait de cinq à trois ans. Une durée de vie en ménage commun de trois ans serait par ailleurs requise pour tous les couples qui auront accès à l'adoption de l'enfant du partenaire. L'intention du gouvernement de rendre la procédure d'adoption plus flexible est une avancée pour le bien de l'enfant. Les autorités compétentes bénéficieraient d'une plus grande latitude; elles pourraient déroger à certaines conditions d'adoption pour mieux tenir compte des circonstances du cas. Elles pourraient ainsi déroger à la condition de la différence d'âge maximale de 45 ans entre les adoptants et l'enfant dans des circonstances particulières et pour le bien de celui-ci. Elles pourront également faire des exceptions à la condition de la différence d'âge minimale pour assurer l'égalité de traitement au sein d'une fratrie en permettant l'adoption d'un deuxième enfant et son intégration dans la famille même si moins de seize ans le séparent des adoptants. Enfin, l'avant-projet vise à assouplir le secret de l'adoption en faveur des parents biologiques qui souhaitent obtenir des informations sur l'enfant donné à l'adoption ou recherchent ce dernier. Les données de l'enfant pourraient leur être communiquées s'il y consent une fois majeur. L'enfant adopté jouit, déjà dans le droit en vigueur, d'un droit absolu de connaître ses origines, indépendamment du consentement préalable des parents biologiques.

#### **Conditions pour la surveillance des adoptions internationales qui se déroulent hors cadre de la Convention de La Haye**

69. Il n'y a pas en Suisse de statistique officielle répertoriant le nombre d'adoptions internationales se déroulant sous l'égide ou en-dehors de la Convention de La Haye. Une enquête menée auprès des cantons pour l'année 2012 nous a toutefois appris que, cette année-là, plus de la moitié des enfants accueillis en Suisse en vue de leur adoption provenaient d'un État partie à la Convention de La Haye (soit 126 enfants sur 221). Cette proportion a tendance à augmenter avec les années, étant donné que de plus en plus d'États ratifient la Convention de La Haye.

70. La procédure pour adopter un enfant d'un État non partie à la Convention de La Haye est décrite dans le CC et, plus précisément, dans l'ordonnance sur l'adoption (OAdO). Elle débute systématiquement par la conduite d'une enquête portant sur toutes les circonstances essentielles (art. 268a CC) qui, si elle est positive, aboutit à l'octroi d'un agrément certifiant de l'aptitude des futurs parents adoptifs. L'autorité centrale cantonale associe à l'examen un professionnel du travail social ou du domaine de la protection de l'enfant (art. 5 al. 5 OAdO). Lorsqu'une proposition d'apparement est faite par l'État d'origine de l'enfant, l'autorité centrale cantonale vérifie que ladite proposition est en adéquation avec le profil d'enfant pour lequel les futurs parents adoptifs ont été évalués et autorisés. Une fois que l'apparement a été accepté et que l'enfant rejoint sa (future) famille adoptive en Suisse, un tuteur ou un curateur lui est nommé jusqu'à ce que

l'adoption soit prononcée en Suisse (après un placement au sein de la famille adoptive d'une durée d'une année au moins) ou jusqu'à ce que l'adoption prononcée dans l'État d'origine de l'enfant soit reconnue en Suisse. L'autorité centrale cantonale désigne en outre une personne chargée de faire des visites aussi fréquentes qu'il le faut au domicile des futurs parents adoptifs afin de veiller sur les conditions de prise en charge de l'enfant. Enfin, les autorités de protection de l'enfant peuvent prendre des mesures (telles que le placement en famille d'accueil, par exemple) afin de protéger l'enfant si les circonstances l'exigent.

### **Contrôle des conditions de vie des enfants adoptés afin de prévenir les mauvais traitements**

71. Quand un enfant est placé en vue d'adoption, l'autorité cantonale veille au respect des conditions d'autorisation. Elle désigne une personne appropriée, qui fait au domicile des futurs parents adoptifs des visites aussi fréquentes qu'il le faut, mais au minimum deux par an. Cette personne se fait une opinion sur les conditions de prise en charge de l'enfant et établit des rapports sur les visites à l'intention de l'autorité cantonale. Si elle constate des insuffisances, l'autorité cantonale enjoint aux futurs parents adoptifs de prendre sans délai les mesures nécessaires pour y remédier et d'établir à son intention un rapport sur la mise en œuvre de celles-ci. Si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, l'autorité cantonale la retire ou retire l'agrément, si seul celui-ci a été octroyé. Elle informe l'autorité de protection de l'enfant compétente et si, nécessaire, le service cantonal des migrations.

72. Après un temps d'accueil d'une année, les personnes désireuses d'adopter un enfant peuvent déposer une demande d'adoption. L'autorité compétente examine la situation encore une fois (un premier examen d'aptitude a lieu lors du dépôt de la demande d'autorisation d'accueillir un enfant), notamment pour juger si l'établissement d'un lien de filiation sert le bien de l'enfant. Si l'adoption est prononcée, l'enfant adopté acquiert le statut d'enfant biologique des parents adoptifs. Il n'y a dès lors plus de contrôle du lien de filiation créé par l'adoption, à moins qu'une circonstance particulière y donne lieu. Si par la suite le bien de l'enfant semble menacé, quiconque peut dénoncer le cas à l'autorité de protection des mineurs. Si elle constate que le développement de l'enfant est menacé et que les parents n'y remédient pas eux-mêmes, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires.

### **Question I.16**

**Veillez indiquer les modalités selon lesquelles l'État partie prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant quand ses parents sont susceptibles d'être assujettis à une peine de privation de liberté et lorsqu'ils sont incarcérés. En particulier, veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour faire en sorte que ces enfants puissent maintenir des liens avec leur parent incarcéré et quelles mesures sont prises pour que les enfants de parents incarcérés ne soient pas stigmatisés et ne fassent pas l'objet de discriminations.**

73. En Suisse, l'incarcération d'un parent ne comporte pas automatiquement le retrait de l'autorité parentale. L'absence d'un parent, même prolongée, ne peut justifier une décision de retrait de l'autorité parentale que si elle en empêche l'exercice. D'après la jurisprudence, il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) – sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention

particulière (voir arrêts du Tribunal fédéral ATF 119 II 9 consid. 4 et 5C.262/2003 du 8 avril 2004 consid. 3.3).

74. Pour ce qui est des contacts entre les parents incarcérés et les enfants, il faut se référer aux règlements des établissements de détention. Une attention particulière est portée à l'interaction entre parents en prison et leurs enfants. Pour les jeunes mères détenues, il existe notamment des sections spécifiques, dans lesquelles les mères peuvent elles-mêmes s'occuper de leur bébé.

75. Les services d'application des peines collaborent étroitement avec les autorités de protection de l'enfant afin de sauvegarder le bien de l'enfant. Il va de soi que la relation avec le parent incarcéré peut être maintenue dans le cadre du droit de visite.

### **Question I.17**

**Veillez expliquer les mesures prises pour réduire l'usage de psychotropes notamment pour les enfants présentant un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) et/ou un trouble déficitaire de l'attention (TDA), cet usage s'étant considérablement accentué au cours des dernières années dans l'État partie. Veillez également indiquer les mesures prises pour remédier à l'internement d'enfants en situation de handicap dans des unités psychiatriques et pour veiller à ce que ces enfants ne soient pas arbitrairement privés du droit de visite de leurs parents.**

76. Le paquet de mesures de la Confédération pour diminuer les problèmes de drogues, de même que les programmes nationaux alcool et tabac visent la réduction de la consommation de substances psychotropes en intervenant au travers de la promotion de la santé, de la prévention, du dépistage précoce, de la thérapie et de la réduction des dommages. Les mesures sont de l'ordre de la prévention comportementale et de la prévention structurelle et s'adressent à toute la population ou à des groupes vulnérables spécifiques. Une étude mandatée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), qui va prochainement être soumise au gouvernement, explique de la manière suivante l'augmentation conséquente de la prescription de médicaments à base de méthylphénidate: les connaissances scientifiques en la matière ont amené ces dernières années à une meilleure acceptation de son traitement médicamenteux parmi les psychiatres pour enfants et adolescents. Cette évolution participe vraisemblablement pour une large part à l'augmentation du nombre de prescriptions de méthylphénidate. Jusqu'ici, on considérait que le TDAH était une maladie qui touchait exclusivement les enfants et les adolescents. Un diagnostic de TDAH peut désormais aussi être posé pour des adultes. Cette nouveauté entraînera probablement une augmentation du nombre de prescriptions pour des adultes dans les années à venir. L'environnement sociétal amène plus facilement les parents à la décision de consulter en cas de soupçon de TDAH et de traiter la maladie par méthylphénidate. Cette évolution est essentiellement due à la société de performance dans laquelle nous vivons. Dans ce contexte, un diagnostic de TDAH et un traitement par méthylphénidate apparaît certainement toujours plus souvent comme un moyen d'éviter l'échec scolaire des enfants et des adolescents et de leur offrir les meilleures chances pour leur avenir. Depuis quelques années, le méthylphénidate revêt une dimension symbolique marquée dans les débats politiques et sociétaux. Cette tendance a des conséquences négatives pour les personnes atteintes de TDAH car elle jette le discrédit sur des traitements pourtant nécessaires d'un point de vue médical. Tenant compte de ce contexte, l'OFSP propose au gouvernement qu'il n'est pour le moment pas nécessaire de développer des mesures spécifiques pour diminuer la prescription de médicaments à base de méthylphénidate, mais qu'il faut par contre suivre avec attention l'évolution de la situation. De plus, l'OFSP a mandaté la Haute Ecole de Suisse du Nord-Ouest pour développer, dans le cadre d'une recherche-action, un concept pédagogique pour gérer les enfants aux

comportements difficiles mais ne souffrant pas d'un TDAH, afin d'assurer à l'avenir que seuls les enfants souffrant vraiment d'un TDAH bénéficient d'un traitement médicamenteux.

## Questions I.18

**Veillez donner des informations précises sur les progrès accomplis pour garantir des pratiques uniformes en matière d'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire et pour passer d'un système intégratif à un système inclusif dans tous les cantons en allouant les ressources nécessaires à cette fin. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures en place ou envisagées pour remédier à l'exclusion des enfants avec troubles du spectre autistique des écoles ordinaires, particulièrement dans le canton de Genève et à leur placement dans des institutions de jour. Veuillez également préciser les mesures prises pour systématiser le diagnostic et l'intervention précoce et intensive auprès de ces enfants et généraliser l'utilisation de thérapies et méthodes éducatives et développementales adaptées à ces enfants.**

77. En Suisse, l'instruction publique est du ressort des cantons (art. 62, al. 1, Cst.) et l'intégration des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire relève également de leur compétence. Les cantons disposent d'une marge de manœuvre considérable pour l'aménagement de l'enseignement de base. Ils doivent cependant garantir un enseignement gratuit adapté aux aptitudes personnelles et à la personnalité des enfants et des adolescents (art. 19 et 62, al. 2, Cst.) ainsi que respecter l'interdiction de toute discrimination énoncée à l'article 8, alinéa 2, Cst. L'enseignement doit être approprié et suffisant pour préparer les élèves à assumer eux-mêmes leur vie.

78. Au-delà de l'interdiction de toute discrimination, directement applicable, le droit cantonal ainsi que l'article 8, alinéa 2, Cst. et l'article 20, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand) privilégient une formation spéciale intégrée dans l'école régulière. Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques (art. 20, al. 1, LHand). Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent handicapé (art. 20, al. 2, LHand). Ils veillent notamment à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés (art. 20, al. 3, LHand). Cette disposition précise les principes des articles 19 et 62, alinéa 3, Cst.

79. En octobre 2007, la CDIP a adopté un nouvel accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (concordat sur la pédagogie spécialisée<sup>7</sup>). C'est la première fois qu'un cadre national était conçu pour les mesures les plus pertinentes dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Les grands principes de ce concordat sont les suivants:

- La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;
- Tous les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse (de la naissance à l'âge de vingt ans révolus) et présentent des besoins éducatifs particuliers ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée;

<sup>7</sup> [http://edudoc.ch/record/87690/files/Sonderpaed\\_f.pdf](http://edudoc.ch/record/87690/files/Sonderpaed_f.pdf).

- La distinction entre assurés de l'assurance-invalidité (AI) et non-assurés AI disparaît;
- Dans le domaine de la pédagogie spécialisée et dans le respect de la proportionnalité, les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, conformément aux dispositions de la LHand;
- Le droit à la gratuité est assuré, comme pour l'école obligatoire;
- Les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée<sup>8</sup>.

80. L'assurance-invalidité (AI) est une assurance sociale universelle, couvrant toute la population. Les troubles du développement du petit enfant, dont les troubles du spectre autistique, sont des infirmités congénitales reconnues par l'AI. Dès lors, les personnes qui en sont atteintes peuvent bénéficier de toutes les mesures de l'AI. Pour ce qui concerne plus particulièrement le traitement intensif de l'autisme infantile, l'AI participe – dans le cadre d'un projet de cinq ans (2014-2018) – aux coûts des mesures médicales, à certaines conditions. Ces mesures médicales comprennent diverses méthodes d'intervention précoce intensive en thérapie comportementale et elles sont proposées dans cinq centres en Suisse: Genève, MuttENZ (canton de Bâle-Campagne), Riehen (canton de Bâle-Ville), Sorengo (canton du Tessin) et Zurich. Les méthodes de traitement sont aussi bien de nature médicale (éléments relevant de la psychothérapie, de l'ergothérapie et de la physiothérapie) que de nature pédo-géno-thérapeutique (éléments relevant de la logopédie et de la pédagogie curative, tant médicale que scolaire, et mesures d'éducation précoce). Certaines prestations accessoires (frais de voyage, frais de logement et de nourriture hors domicile, notamment) sont également prises en charge par l'AI dans certaines circonstances. Pour les autres types de traitement, l'AI prend en charge les «habituelles» mesures médicales (par exemple, psychothérapie, ergothérapie, médicaments) ou encore les moyens auxiliaires. Les enfants atteints d'autisme peuvent également obtenir une allocation pour impotent (API), à savoir une allocation destinée à qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. L'API versée aux enfants qui, en plus, ont besoin de soins intenses, est augmentée d'un supplément pour soins intenses. Enfin, l'AI peut aussi octroyer une contribution d'assistance aux enfants au bénéfice d'une API, à certaines conditions.

81. Une intervention parlementaire (postulat 12.3672) demande au gouvernement d'examiner dans un rapport la situation des personnes atteintes d'autisme ou d'un trouble envahissant du développement ainsi que de leur entourage afin notamment:

- D'obtenir une vue d'ensemble de la détection, de la prise en charge et du suivi au niveau des cantons et de la Confédération;
- De déterminer si les mesures prises actuellement sont suffisantes en termes quantitatif et qualitatif et permettent une optimisation des moyens et ressources mis à disposition des différents acteurs;
- D'étudier différentes pistes d'amélioration possibles, voire la possibilité d'établir une stratégie commune fixant de lignes d'action prioritaires.

82. Le gouvernement a accepté le postulat et le rapport y donnant réponse devrait vraisemblablement être adopté dans le courant de l'année 2015.

---

<sup>8</sup> [http://edudoc.ch/record/87690/files/Sonderpaed\\_f.pdf](http://edudoc.ch/record/87690/files/Sonderpaed_f.pdf).

## Question I.19

**Compte tenu du taux élevé de suicides chez les adolescents, veuillez informer le Comité des mesures prises pour étudier les causes profondes de ce phénomène et ainsi adopter des mesures visant à prévenir de manière plus efficace le suicide des adolescents.**

83. Le Parlement a adopté l'intervention parlementaire (11.3973, «Prévention du suicide. Mieux utiliser les leviers disponibles») qui charge le gouvernement de présenter et de mettre en œuvre un plan d'action pour la prévention du suicide. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est responsable de la réalisation du plan d'action ensemble avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et la Fondation Promotion Santé Suisse. Le «Dialogue de la Politique nationale de la santé» signe pour la direction de travaux de développement. L'esquisse du plan d'action pour la prévention du suicide avec les relatives mesures va être présentée à la fin 2015.

84. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses mesures pour le setting école, l'OFSP soutient et renforce des multiplicateurs et des spécialistes de la prévention et de la promotion de la santé, tels que ceux actifs dans le réseau «école + santé». La priorité est donnée au renforcement des ressources et des compétences des groupes cibles qu'ils visent, en particulier des enfants et adolescents. De plus, il faut mentionner que les plans d'étude des écoles obligatoires (Plan d'études romand PER, Lehrplan 21) en Suisse sont maintenant orientés sur les compétences, parmi lesquelles les compétences personnelles, sociales et méthodologiques.

85. À mentionner encore la Campagne «Stop au suicide des jeunes!»<sup>9</sup> de la fondation Pro Juventute (initiative privée). L'équipe Conseils + aide 147 de Pro Juventute qui est subventionnée notamment par l'OFAS (600'000 francs suisses par an), apporte chaque jour son soutien à environ 400 enfants et jeunes de moins de 18 ans dans la Suisse entière. Ils reçoivent des conseils et une assistance professionnels 24 heures sur 24, de manière anonyme et gratuite, au téléphone, par SMS ou sur Internet (chat et plate-forme d'information).

## Question I.20

**Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles la réserve à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention concernant la réunification familiale n'a pas été retirée comme l'avait recommandé le Comité en 2002 (CRC/C/15/Add.182, par. 7). Veuillez également fournir des informations précises sur les mesures prises pour remédier à l'insuffisance des mesures de protection pour les enfants demandeurs d'asile et non accompagnés, ainsi qu'à l'insuffisance de structures d'accueil adéquates dans certains cantons. En outre, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles la Commission de gestion du Conseil national a mis un terme à ses travaux sur les droits de l'enfant dans le contexte des mesures de contrainte de la loi sur les étrangers.**

86. L'article 10, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant impose notamment aux États parties de veiller à ce que la présentation d'une demande regroupement familial n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membre de la famille. La Suisse a émis une réserve concernant cet article qui mentionne «est réservée la législation suisse, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers». Nous estimons qu'il y a lieu de maintenir la

<sup>9</sup> [www.projuventute.ch/Stop-au-suicide-des-jeunes.2290.0.html?&L=1](http://www.projuventute.ch/Stop-au-suicide-des-jeunes.2290.0.html?&L=1).

réserve faite par la Suisse concernant l'article 10, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant car le regroupement familial ne peut toujours pas être garanti pour toutes les catégories d'étrangers (ex: requérants d'asile, requérants d'asile déboutés).

87. Concernant la référence à l'arrêt des travaux de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N), nous pouvons répondre comme suit. Le 7 novembre 2006, la CdG-N a transmis au gouvernement son rapport sur la protection de l'enfance dans le cadre des mesures de contrainte prévues dans le droit des étrangers. Le gouvernement a pris position sur ce rapport le 16 mars 2007. Le 4 septembre 2009, la CdG-N a demandé un rapport sur l'état de la mise en œuvre des recommandations de la CdG-N du 7 novembre 2006. Le rapport sur la conformité aux droits de l'enfant des mesures de contrainte prévues dans le droit des étrangers a été adopté par le gouvernement le 15 décembre 2009<sup>10</sup>, en réponse d'une part à un postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 31 janvier 2008 et d'autre part en tant que rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la CdG-N du 7 novembre 2006. La CdG-N a examiné le rapport du gouvernement lors de sa séance du 16 février 2010. Dans sa lettre du 16 février 2010 au gouvernement, la CdG-N s'est réjouie de constater que le gouvernement avait pleinement conscience de l'importance de la protection de l'enfant dans le cadre des mesures de contrainte. Elle a demandé encore quelques compléments et a informé le gouvernement qu'elle avait désormais terminé son travail de suivi. Les compléments d'information souhaités ont été transmis par le gouvernement à la CdG-N le 19 mai 2010.

88. Sur le plan de l'amélioration des mesures de protection pour les enfants demandeurs d'asile et non accompagnés, il faut souligner que dans le cadre de la dernière révision de la loi sur l'asile, il a été introduit une disposition (art. 17 al. 2 *bis* LAsi), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014, qui impose un traitement prioritaire de la demande d'asile d'un mineur non accompagné.

## Question I.21

**Veillez indiquer si l'État partie entend retirer la réserve qu'il a émise à l'égard de l'article 37, alinéa c, de la Convention, relever l'âge minimum de responsabilité pénale à un niveau internationalement acceptable, en veillant à ce qu'il ne soit pas inférieur à l'âge de 12 ans et assurer le droit de tous les enfants en conflit avec la loi à l'assistance juridique.**

**Réserve relative à l'article 37c de la Convention relative aux droits de l'enfant (séparation des jeunes et des adultes privés de liberté)**

89. Aux termes de l'article 48 du Droit pénal des mineurs (DPMIn), les cantons ont jusqu'à fin 2016 pour créer les établissements nécessaires à l'exécution du placement (art. 15 DPMIn) et de la privation de liberté (art. 27 DPMIn). Ces établissements sont déjà en place dans une partie des cantons. Fin 2016, quand la mise en œuvre de cette obligation sera achevée, la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté sera complète et la Suisse pourra retirer la réserve émise relativement à l'article 37c de la Convention relative aux droits de l'enfant.

**Âge minimum de responsabilité pénale**

90. La Suisse n'a pas l'intention de relever l'âge minimal, fixé à 10 ans. Le droit pénal suisse des mineurs n'est pas centré sur la faute, mais sur son auteur. Son but premier n'est

<sup>10</sup> [www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=30710](http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=30710).

pas la rétorsion, mais la protection et l'éducation des enfants et des adolescents. Il s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans (art. 3, al. 1, DPMIn). Toutefois, jusqu'à l'âge de 15 ans, il ne prévoit que des mesures de protection ou des peines légères (réprimande, prestation personnelle de dix jours au maximum, art. 12 ss, 22 et 23 DPMIn). Des peines plus sévères, telles qu'amendes et privation de liberté, ne peuvent être prononcées que contre des mineurs ayant 15 ans révolus (art. 23, al. 6, 24 et 25 DPMIn).

### **Droit de tous les enfants en conflit avec la loi à l'assistance juridique**

91. La procédure pénale applicable aux mineurs prévoit que le prévenu mineur et ses représentants légaux peuvent désigner un avocat (art. 23 Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn). Au cas où le prévenu mineur ou ses représentants légaux n'en désignent pas un eux-mêmes, l'autorité compétente désigne un défenseur d'office lorsque certaines conditions sont remplies (importance de la peine encourue, durée de la détention provisoire, etc.; art. 24 et 25 PPMIn). Les coûts de la défense nécessaire ou de la défense d'office peuvent être mis à la charge de l'adolescent ou de ses parents, s'ils ont les moyens de les régler. Ainsi, le droit des enfants en conflit avec la loi à l'assistance juridique est garanti. En revanche, la gratuité de cette assistance ne l'est pas. Le Conseil fédéral n'a pas l'intention de modifier ces règles de la procédure pénale applicable aux mineurs. La Suisse ne peut donc pas retirer la réserve qu'elle a émise à ce propos.

### **Question I.22**

#### **Veillez donner des informations à jour sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations adoptées en 2006 par le Comité ayant trait au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/CHE/CO/1).**

92. En dehors des modifications mentionnées ci-après, les données figurant aux pages 127 et ss (points 538ss) des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Suisse sur la Convention relative aux droits de l'enfant, soumis en un seul document en 2012, sont toujours actuelles:

- Remplacer tout le point 540 sous «2.2 Réponse aux observations finales figurant sous le chiffre 10» par:

540. L'on ne constate pas d'augmentation spécifique des demandes d'asile de mineurs non accompagnés tandis que la proportion de ces requêtes a tendance à baisser (3,7 % du total des demandes d'asile en 2008 contre 1,61 % en 2013). En 2008, 95,5 % de ces mineurs étaient âgés de 15 à 18 ans; en 2013, ils étaient 87,4 %. L'encadrement tant logistique que psychologique des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés est commenté ci-dessous ainsi qu'au chapitre VIII.

- Actualisation de l'annexe statistique n° 518 sous le point 546 de «2.2.3 Statistiques»

546. Il n'existe pas de statistique consacrée spécifiquement aux mineurs réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants ayant pu être impliqués dans un conflit armé. Il existe par contre une statistique sur les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, ventilée par sexe, âge et origine (voir annexe 1, Statistiques RMNA 2011-2013).

93. Le DFAE a adopté un plan d'action pour la protection des enfants associés aux forces et groupes armés dans les conflits armés 2014–2016. Il s'applique aux situations de conflits armés, aux contextes fragiles qui ont le potentiel de mener à un conflit armé, ainsi qu'aux situations post-conflit et s'inscrit dans le cadre de la stratégie suisse pour la protection des civils dans les conflits armés de 2013. L'accent sera notamment mis sur le

renforcement de la prévention du recrutement et sur la réinsertion des enfants affectés à travers le soutien à des projets qui peuvent concrètement améliorer leur quotidien et leurs perspectives d'avenir. Avec ce plan d'action, la Suisse poursuit les buts suivants:

- Améliorer le respect par les États et les groupes non étatiques des normes internationales existantes en matière de protection des enfants;
- Renforcer la mobilisation pour la protection des enfants sur le plan multilatéral, notamment dans le cadre de l'ONU;
- En collaboration avec des organisations partenaires dans les régions de conflit et les contextes fragiles, offrir des programmes pour le rétablissement psychique et physique ainsi que l'intégration sociale des anciens enfants soldats, afin de leur proposer des perspectives d'avenir. L'action de la Suisse porte aussi sur la lutte contre l'impunité.

## Deuxième partie

**Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne:**

**a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application respectifs;**

94. Les lois ou modifications de lois entrées en vigueur depuis la soumission du rapport suisse sont les suivantes:

- Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) et son ordonnance d'application (OEEJ), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (voir également la réponse aux questions I.1 et I.2);
- Modification du 7 décembre 2012 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) permettant aux jeunes sans papiers d'accomplir un apprentissage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2013 (voir également la réponse à la question I.7);
- Nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (art. 314 ss CC), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (voir également la réponse à la question I.8);
- Révision de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (voir également la réponse aux questions I.8 et I.14);
- Modification du Code civil sur l'autorité parentale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (voir également la réponse aux questions I.8 et I.11);
- Modification du Code pénal sur le mariage forcé (art. 181a CP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 (voir également la réponse à la question I.12);
- Différentes modifications renforçant la protection des mineurs contre l'exploitation et les abus sexuels (voir également la réponse à la question 3 de la liste de points relative à l'OPSC).

95. Les projets de lois ou révisions en cours d'élaboration sont les suivants:

- Projet de modification du Code civil sur le droit de l'enfant à l'entretien, en cours d'examen au Parlement (voir également la réponse à la question I.8);
- Projet de modification de la loi sur l'asile (restructuration du domaine de l'asile); message du 3 septembre 2014;

- Avant-projet de révision du droit de l'adoption (voir également la réponse aux questions I.8 et I.15);
- Avant-projet de loi sur l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant (voir également la réponse à la question I.8);
- En outre, la Suisse a commencé les travaux préparatoires en vue d'une éventuelle ratification du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que des protocoles n<sup>os</sup> 15 et 16 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**b) Les nouvelles institutions (et leur mandat) ou réformes institutionnelles;**

**c) Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés, ainsi que leur champ d'application et leur financement;**

96. Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés, ainsi que leur champ d'application et leur financement:

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la LEEJ, mise en place d'ici décembre 2015 d'une plate-forme d'informations électronique (voir également la réponse aux questions I.1 et I.4);
- Rapport sur l'état de la politique de l'enfance et de la jeunesse, en cours d'élaboration (voir également la réponse à la question I.2);
- Programmes d'intégration cantonaux (PIC), en vigueur depuis 2014 (voir également la réponse à la question I.7);
- En application de l'article 26 LEEJ permettant à la Confédération d'allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse: quatre cantons ont conclu un contrat avec l'OFAS pour la période 2014-2016:
  - Bâle-Campagne: Le programme de développement de l'aide à l'enfance et à la jeunesse couvre tous les aspects Promotion, protection et participation. Les grandes orientations en sont le pilotage et la coordination, l'accès aux prestations, le conseil et la prévention, l'encouragement de la participation et la protection de l'enfance;
  - Berne: L'objectif du projet est d'uniformiser et d'harmoniser des structures de financement et de supervision disparates des prestations ambulatoires, semi-stationnaires et stationnaires dans le domaine des aides complémentaires à l'éducation. Les principales prestations d'aide aux enfants et aux jeunes accordées au titre d'aides complémentaires à l'éducation ressortent du catalogue des prestations de base. Il s'agit de l'aide de proximité aux familles, du placement en institution et du placement en famille d'accueil;
  - Uri: Un des deux points forts du programme est l'intégration des enfants et des jeunes dans le développement communal et régional. Il est prévu d'élaborer les bases légales et d'instaurer les conditions générales permettant de mener une vaste politique de l'enfance et de la jeunesse en renforçant les mesures de participation et de promotion;
  - Valais: Grâce à l'Observatoire cantonal de la jeunesse, le canton souhaite, d'une part, unifier les différents partenaires en charge de la jeunesse et améliorer le travail transversal et, d'autre part, collecter et centraliser des

données pour l'établissement d'un état des lieux dans tous les domaines concernant les jeunes et rédiger un rapport.

97. Pour la période 2015-2017, des contrats avec les cantons de Vaud, Fribourg, Neuchâtel et Schwyz sont en préparation et devraient être signés dans les prochains mois:

- Plan d'action national contre la traite des êtres humains. Ce plan du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) couvre les années 2012 à 2014 et comprend 23 mesures dans les domaines de la prévention, de la répression, de l'aide aux victimes et de la collaboration. (voir aussi la réponse à la question 3 de la liste de points relative à l'OPSC);
- La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la fondation Promotion Santé Suisse sont en train d'élaborer un rapport «Santé psychique» dans le cadre de la stratégie globale «Santé 2020» du gouvernement, ainsi qu'en réponse à une intervention parlementaire (postulat 13.3370 «Mesures envisagées dans le domaine de la santé psychique en Suisse»). Ce rapport dressera un état des lieux et répertoriera les mesures à mettre en œuvre. Il proposera aussi une série de mesures à court, à moyen et à long terme dans le domaine de la santé psychique;
- le Réseau Santé Psychique Suisse ([www.npg-rsp.ch](http://www.npg-rsp.ch)), placé sous la responsabilité de la Confédération (OFSP, OFAS, SECO), de la CDS et de la fondation Promotion Santé Suisse, se donne pour priorité, cette année et l'an prochain, la «santé psychique des enfants et des adolescents»;
- Le Département fédéral des affaires étrangères a adopté un plan d'action pour la protection des enfants associés aux forces et groupes armés dans les conflits armés 2014-2016 (voir aussi la réponse à la question I.22 ci-dessus).

98. Au niveau des cantons, on peut citer notamment:

- La création du domaine enfance et jeunesse à la CDAS (voir également les réponses aux questions I.1 et I.2);
- Le nouveau concept (Leitbild) cantonal pour l'enfance et la jeunesse du canton de Lucerne, approuvé le 2 juillet 2014, et qui contient six domaines d'action;
- La nouvelle loi sur l'encouragement à l'enfance et à la jeunesse du canton d'Obwald, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013;
- Le guide du 21 mars 2013 pour les délégués à l'enfance et à la jeunesse du canton de St.Gall;
- Le concept de mars 2014 du canton de Thurgovie pour une politique coordonnée de la famille, de l'enfance et de la jeunesse;
- Plusieurs cantons sont actuellement en train d'élaborer un concept cantonal de politique de l'enfance et de la jeunesse, notamment: BE, NE, SG, SZ, VD, ZG (voir également ci-dessus).

**d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés.**

99. Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés sont les suivants:

- Le 15 avril 2014, la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006. La Convention est entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014;

- Le 4 juin 2014, la Suisse a ratifié la Convention n° 183 de l'Organisation internationale du Travail sur la protection de la maternité. La Convention n° 183 entrera en vigueur pour la Suisse le 4 juin 2015;
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) est entrée en force pour la Suisse.

## Troisième partie

### Données, statistiques et autres informations, si disponibles

#### Question III.1

**Veillez présenter des données, pour les trois dernières années, relatives aux crédits budgétaires consacrés aux enfants, indiquant le pourcentage de chaque ligne budgétaire sur le budget national et sur le produit intérieur brut et leur allocation nationale.**

100. Nous ne disposons malheureusement pas de chiffres ou de statistiques à ce sujet. Recueillir les informations comme souhaitées représenterait par ailleurs une tâche très complexe en raison de la répartition des tâches et compétences entre les différents niveaux de l'État en Suisse (fédéralisme). Par ailleurs, de nombreuses questions se posent par rapport aux données demandées; les définitions devraient être parfaitement claires et les limites décrites précisément au préalable. Pour atteindre les exigences de qualité suffisante, la collecte de données et ses résultats devraient pouvoir en effet aller nettement au-delà d'une vague estimation qui n'est pas représentative de la réalité.

#### Question III.2

**Veillez fournir des données statistiques actualisées (ventilées par âge, sexe, origine ethnique, zone géographique et situation socioéconomique) pour les trois dernières années concernant le nombre:**

- a) **Des enfants qui ont été victimes de mauvais traitements, violence et abus, comprenant la violence sexuelle, ainsi que le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans ce domaine;**

101. Ad let. a, b, c, d et e: Le tableau 1 en annexe 2 détaille les résultats relevant de la statistique policière de la criminalité (SPC) relatifs aux dénonciations faites à la police, à l'exception de la situation socioéconomique.

- b) **D'infanticides commis;**

102. Voir ci-dessus et tableaux joints. Le tableau 1 (annexe 2) des enfants victimes de violence recense les homicides, y compris les tentatives. Le tableau 2 (annexe 3) concernant les suicides et les homicides recense les homicides d'enfants.

**c) Des enfants pris en charge par les services de santé mentale souffrant de troubles du comportement, ainsi que le nombre de suicides et de tentatives de suicide chez les enfants;**

103. Pour le nombre de suicides d'enfants par âge et sexe, voir le tableau 2. Nous n'avons toutefois pas d'information sur les tentatives de suicide.

**d) Des enfants et adolescents qui abusent de drogue ou d'alcool;**

104. Dans le tableau 3 (annexe 4) figure le nombre d'enfants dénoncés pour consommation de drogue, de 2011 à 2013. Le tableau 4 (annexe 5) présente des estimations concernant l'utilisation et l'abus d'alcool et de drogues chez les jeunes de 15 à 17 ans. Comme les données proviennent d'une enquête par sondage, les résultats sont affublés d'intervalles de confiance.

**e) Des enfants dont les parents sont incarcérés;**

105. Il n'y a pas de données disponibles.

**f) Des enfants adoptés hors du cadre de la Convention de La Haye;**

106. Il n'y a pas de données disponibles mais voir la réponse à la question I.15.

**g) Des enfants migrants ou réfugiés;**

107. Les données concernent les requérants qui ont moins de 18 ans lors de leur demande d'asile. À noter que sont considérées comme nouvelles demandes d'asile celles concernant les enfants qui sont en Suisse avec leurs parents pendant la procédure d'asile de ces derniers. Les données relatives à la situation économique ne sont pas enregistrées dans la banque de données et ne sont par conséquent pas disponibles (voir annexe 6, demandes d'asile mineurs).

**h) Des enfants sans papiers.**

108. Il n'y a pas de données à ce sujet.

### **Question III.3**

**En outre, veuillez présenter des données statistiques actualisées ventilées par âge, sexe, origine ethnique, zone géographique et situation socioéconomique sur la situation des enfants privés de leur milieu familial (pour les trois dernières années) concernant le nombre d'enfants:**

**a) Séparés de leurs parents;**

**b) Placés en institutions;**

**c) Placés en familles d'accueil;**

**d) Abandonnés par leurs familles, notamment ceux placés dans des boîtes à bébés;**

**e) Adoptés dans le pays ou à l'étranger.**

109. Il n'y a pas de données sur ce sujet. La COPMA ne dispose pas d'indications ayant le degré de précision souhaité. Elle ne relève annuellement que les chiffres relatifs aux

mesures<sup>11</sup>. Les retraits du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) et les retraits de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CC) figurant dans cette statistique ne représentent qu'une partie des chiffres souhaités. Les enfants placés directement par les parents dans des institutions ou chez des proches n'y figurent pas.

110. Depuis 2013, la statistique de l'aide sociale rend compte des mesures financées par l'aide sociale (mais cela aussi ne représente qu'un aspect partiel du placement d'enfants et d'adolescents).

### **Question III.4**

**Veillez fournir des données statistiques actualisées (ventilées par âge, sexe, type de handicap, zone géographique et situation socioéconomique), pour les trois dernières années, concernant le nombre d'enfants présentant des besoins spécifiques, notamment les enfants avec troubles du spectre autistique:**

- a) **Qui vivent dans leur famille;**
- b) **Qui vivent en institutions;**
- c) **Placés en hôpital psychiatrique;**
- d) **Fréquentant régulièrement l'école primaire;**
- e) **Fréquentant régulièrement l'école secondaire;**
- f) **Fréquentant des écoles spécialisées;**
- g) **Non scolarisés;**
- h) **Abandonnés par leurs familles.**

111. Il n'y a pas de données disponibles. Toutefois, le nombre de personnes, souffrant de maladies mentales ou de retards graves du développement, âgées entre 0 et 19 ans et qui bénéficient de prestations de l'assurance-invalidité, figure dans l'annexe 7.

### **Question III.5**

**Veillez mettre à jour les données du rapport qui pourraient être obsolètes et fournir des informations sur les événements récents ayant trait aux droits de l'enfant.**

### **Question III.6**

**En outre, l'État partie pourra énumérer les questions ayant une incidence sur les enfants qu'il considère importantes au regard de la mise en œuvre de la Convention.**

112. Les développements les plus importants sont décrits dans les réponses ci-dessus.

---

<sup>11</sup> Publiés sur: [www.kokes.ch](http://www.kokes.ch) > Documentation > Statistiques > Année actuelle.